

ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ (AEEH)

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation familiale destinée à aider les parents qui assument la charge d'un enfant handicapé, sans qu'il soit tenu compte de leurs ressources.

A. LES CONDITIONS À REMPLIR

Pour y ouvrir droit, l'enfant handicapé doit résider en France de façon permanente et être âgé de moins de 20 ans. Toutefois, ne peuvent prétendre à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé les jeunes de moins de 20 ans dont la rémunération est supérieure à 55 % du SMIC mensuel (base 169 heures), soit 836,55 € depuis le 1er janvier. L'enfant doit également avoir un taux d'incapacité :

- au moins égal à 80 % ;
- ou compris entre 50 % et 80 % s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté ou s'il nécessite le recours à un dispositif d'accompagnement ou à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). L'allocation n'est pas due lorsque l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale (sauf pendant les périodes de retour au foyer familial) ou s'il est hospitalisé plus de 2 mois (sauf décision de la CDAPH).

B. LES COMPLÉMENTS DE L'ALLOCATION

L'allocation de base d'éducation de l'enfant handicapé peut être associée à 6 compléments accordés en fonction des dépenses liées au handicap et/ou à la réduction d'activité professionnelle des parents ou encore au recours à une tierce personne rémunérée. Ces compléments, calculés à partir de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (BMPF), revalorisée au 1er janvier (395,04 €), se répartissent comme suit.

Première catégorie : le handicap de l'enfant entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 221,22 € (56 % de la BMPF).

Deuxième catégorie : le handicap de l'enfant – soit contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures par semaine ;

– soit entraîne des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 383,19 € (97 % de la BMPF).

Troisième catégorie : le handicap de l'enfant

– soit contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 50 % par rapport à une activité à temps plein ou l'oblige à recourir à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 20 heures par semaine ;

– soit contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures par semaine, et entraîne, en plus, d'autres dépenses mensuelles égales ou supérieures à 233,07 € (59 % de la BMPF) ;

– soit entraîne, par sa nature ou par sa gravité, des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 489,85 € (124 % de la BMPF).

Quatrième catégorie : le handicap de l'enfant

- soit contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein ;
- soit contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle réduite d'au moins 50 % ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 20 heures par semaine, et entraîne des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 326,18 € (82,57 % de la BMPF) ;
- soit contraint l'un des parents à exercer une activité professionnelle à temps partiel réduite d'au moins 20 % par rapport à une activité à temps plein ou exige le recours à une tierce personne rémunérée pendant une durée au moins équivalente à 8 heures par semaine, et entraîne des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 432,85 € (109,57 % de la BMPF) ;
- soit entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 689,62 € (174,57 % de la BMPF).

Cinquième catégorie : le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou à recourir à une personne rémunérée à temps plein et entraîne des dépenses mensuelles égales ou supérieures à 283,01 € (71,64 % de la BMPF).

Sixième catégorie : le handicap de l'enfant contraint l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et son état impose, en plus, des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.

La [loi de financement de la sécurité sociale pour 2008](#) a ouvert la prestation de compensation du handicap (PCH) aux enfants. Depuis le 1er avril 2008, les bénéficiaires d'une allocation d'éducation de l'enfant handicapé assortie d'un complément ont un droit d'option entre le complément de cette allocation et la PCH (voir page 52). En cas de cumul de l'AEEH avec la PCH, ils perdent le bénéfice du complément de l'AEEH.

Une majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé est par ailleurs attribuée à toute personne bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé assortie d'un complément, ou de cette allocation et de la PCH, et assumant seule la charge d'un enfant handicapé dont l'état la contraint à réduire ou à cesser son activité professionnelle ou à l'exercer à temps partiel ou encore exige le recours à une tierce personne rémunérée. Cette majoration est due pour chacun des enfants remplissant cette condition.

C. LES MONTANTS

Le montant de l'allocation de base, de ses compléments – à l'exception du complément de sixième catégorie – et de la majoration spécifique pour parent isolé, variable en fonction de chaque complément, est fixé en pourcentage de la BMPF. Le montant mensuel du complément de sixième catégorie est, quant à lui, égal à celui de la majoration pour tierce personne (MTP) accordée aux invalides de troisième catégorie. De plus, aucune majoration pour parent isolé d'enfant handicapé n'a été prévue au titre du premier complément dans la mesure où ce dernier n'est pas attribué pour un besoin d'aide humaine mais pour couvrir des frais divers liés au handicap.

Les montants sont donc fixés comme suit.

The image shows four small tables, each with three columns: 'PRESTATION', 'TAUX (%)', and 'MONTANT (€)'. The tables are arranged in a 2x2 grid. Two magnifying glasses are positioned over the tables, highlighting specific rows. The tables appear to be identical or very similar, showing a breakdown of benefits into categories like 'Allocation principale', 'Complément 1^{re} catégorie', etc., with their respective rates and amounts.

PRESTATIONS	TAUX (1)	MONTANTS MENSUELS
Allocation principale	32 %	126,41 €
Complément 1 ^{re} catégorie	24 %	94,81 €
Complément 2 ^e catégorie majoration spécifique pour parent isolé	65 % 13 %	256,78 € 51,36 €
Complément 3 ^e catégorie majoration spécifique pour parent isolé	92 % 18 %	363,44 € 71,11 €
Complément 4 ^e catégorie majoration spécifique pour parent isolé	142,57 % 57 %	563,21 € 225,17 €
Complément 5 ^e catégorie majoration spécifique pour parent isolé	182,21 % 73 %	719,80 € 288,38 €
Complément 6 ^e catégorie majoration spécifique pour parent isolé	MTP 107 %	1 060,16 € 422,69 €

(1) En pourcentage de la BMPF sauf pour le complément de 6^e catégorie, égal au montant de la MTP.